

<p>TITRE XII. – CHAPITRE 1. REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME</p>

TITRE 1ER : PRINCIPES GENERAUX..... 3

ARTICLE 1	GENERALITES.....	3
ARTICLE 2	ASSUJETTIS.....	3

TITRE II ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES..... 4

SECTION 1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL..... 4

ARTICLE 3	AUTORITES ET ORGANES DISCIPLINAIRES.....	4
ARTICLE 4	LES COMMISSAIRES DE COURSE, JUGES ET ARBITRES.....	4
ARTICLE 5	LES INSTANCES DISCIPLINAIRES DES COMITES REGIONAUX.....	4
ARTICLE 6	LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE.....	5
ARTICLE 7	LA FORMATION DISCIPLINAIRE DE LA LIGUE DU CYCLISME PROFESSIONNEL.....	6
ARTICLE 8	LE CONSEIL FEDERAL D'APPEL.....	6
ARTICLE 9	COMPOSITION DES ORGANES DISCIPLINAIRES.....	6
ARTICLE 10	REUNIONS.....	8
ARTICLE 11	ORGANISATION DES SEANCES.....	8
ARTICLE 12.	OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	8

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE..... 9

ARTICLE 13	DECLENCHEMENT DES POURSUITES DISCIPLINAIRES.....	9
ARTICLE 14	SUSPENSION A TITRE CONSERVATOIRE.....	9
ARTICLE 15	INSTRUCTION DES AFFAIRES.....	9
ARTICLE 16	DELAI D'INSTRUCTION.....	10
ARTICLE 17	PROCEDURE D'INSTRUCTION.....	10
ARTICLE 18	CONVOCACTION A L'AUDIENCE.....	10
ARTICLE 19	REPORT.....	11
ARTICLE 20	DEROULEMENT DE L'AUDIENCE.....	11
ARTICLE 21	DELIBERE ET DECISION.....	12
ARTICLE 22	DELAI DE DECISION EN PREMIERE INSTANCE.....	12
ARTICLE 23	PUBLICATION.....	12

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES D'APPEL..... 12

ARTICLE 24	EXERCICE DE L'APPEL.....	12
ARTICLE 25	PRESENTATION DE LA REQUETE EN APPEL.....	13
ARTICLE 26	OUVERTURE DE LA PROCEDURE D'APPEL.....	13
ARTICLE 27	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL.....	14
ARTICLE 28	DECISION D'APPEL.....	14
ARTICLE 29	NOTIFICATION.....	14
ARTICLE 30	PUBLICATION.....	14

TITRE III SANCTIONS DISCIPLINAIRES..... 15

ARTICLE 31	SANCTIONS.....	15
ARTICLE 32	PENALITES SPORTIVES.....	15
ARTICLE 33	AVERTISSEMENT.....	15

ARTICLE 34	BLAME	16
ARTICLE 35	PENALITES PECUNIAIRES.....	16
ARTICLE 36	SUSPENSION DE COMPETITION OU D'EXERCICE DE FONCTIONS	16
ARTICLE 37	RETRAIT PROVISOIRE DE LA LICENCE OU DE L'AFFILIATION	16
ARTICLE 38	SURIS	17
ARTICLE 39	ENTREE EN VIGUEUR DES SANCTIONS.....	17
ARTICLE 40	REMISE DE PEINE.....	17

TITRE XII – CHAPITRE 2. BAREME DES PENALITES

TITRE 0 GENERALITES	18
TITRE 1 ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE ...	20
TITRE 2 EPREUVES SUR ROUTE	22
TITRE 3 PISTE.....	30
TITRE 4 VTT	30
TITRE 5 CYCLO-CROSS	30
TITRE 6 BMX	31
TITRE 10 EQUIPEMENT	31

TITRE 1er : PRINCIPES GENERAUX

Article 1 Généralités

Le présent règlement, adopté le 7 mars 2004, **modifié le 24 Février 2008**, établi conformément à l'article 14 des statuts de la Fédération française de cyclisme, remplace le règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire adopté par l'assemblée générale du 5 janvier 2002 et entré en vigueur le 15 mars 2002. Il a fait l'objet d'une publication dans le numéro 2181 de « La France Cycliste », publication officielle de la Fédération. Il est entré en vigueur le 16 juillet 2004, date à laquelle les dispositions antérieures ont cessé d'être applicables.

Toutefois, lorsque la notification des griefs aux sportifs intéressés est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les procédures disciplinaires engagées à leur encontre restent soumises aux dispositions précédemment applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du **24 Février 2008**.

Les règles fixées au présent règlement ont été définies en conformité avec les dispositions du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées, compte tenu des spécificités d'organisation de la Fédération française de cyclisme et de celles des disciplines sportives qui lui sont rattachées.

Les envois postaux relatifs à la procédure disciplinaire prévue par le présent règlement sont adressés à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à la FFC, laquelle fait foi sauf modification communiquée en temps utile par l'intéressé.

Lorsque le présent règlement prévoit que des pièces de procédure sont envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet envoi peut également, sauf précision complémentaire, être effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, notamment remise par voie d'huissier ou remise en mains propres contre décharge.

Lorsque le destinataire d'un envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'a pas retiré ledit envoi après l'expiration du délai de conservation postal, il est réputé l'avoir réceptionné le jour de sa première présentation par les services postaux.

Article 2 Assujettis

Sont assujettis à la discipline sanctionnée par le présent règlement, les licenciés et les membres de la FFC **et de la LNC**.

TITRE II ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

Article 3 Autorités et organes disciplinaires

Sont institués les autorités ou organismes suivants pour prononcer des sanctions disciplinaires dans le cadre du présent règlement :

- les commissaires de course, juges et arbitres ;
- les instances disciplinaires des comités régionaux ;
- la Commission nationale de discipline ;
- la Formation disciplinaire de la **Ligue Nationale de Cyclisme** ;
- le Conseil fédéral d'appel

Article 4 Les commissaires de course, juges et arbitres

Les commissaires de course, juges et arbitres sanctionnent les faits qu'ils constatent ou qui sont portés à leur connaissance par réclamation déposée dans les conditions réglementaires. Ils doivent se conformer au barème des pénalités applicables qui est, suivant la catégorie de l'épreuve au cours de laquelle les faits ont été commis, celui défini par la FFC ou par l'UCI.

Lorsqu'ils estiment que la faute commise justifie l'application de sanctions plus lourdes que celles que les règlements leur reconnaissent le pouvoir de prononcer, ils en font rapport à l'instance compétente pour aggraver la ou les peine(s). Ce rapport doit toujours être motivé. Il peut être porté sur l'état de résultats ou sur la feuille de match.

Les instances compétentes pour homologuer les résultats des épreuves peuvent, en fonction des faits rapportés par les commissaires, arbitres ou juges, procéder à la rectification des sanctions mentionnées sur l'état de résultats ou sur la feuille de match, dans les limites fixées par le barème réglementaire des pénalités applicable à l'épreuve considérée. Ces décisions rectificatives, notifiées aux intéressés dans les conditions prévues à l'article 1er du présent règlement, sont toujours susceptibles d'appel devant l'organisme disciplinaire régional ou national compétent.

Dans le cas où les instances mentionnées à l'alinéa précédent estiment que les faits consignés sur l'état de résultats, ou sur la feuille de match, justifient l'application d'une sanction plus sévère que celle autorisée par le barème des pénalités, elles en font rapport au Président de l'organisme disciplinaire régional ou national compétent pour instruire l'affaire.

Article 5 Les instances disciplinaires des comités régionaux

Les instances disciplinaires des comités régionaux, dans le ressort desquels ont été commis les faits, peuvent prononcer des pénalités sportives et des sanctions disciplinaires allant jusqu'à un mois de suspension de compétition ou d'exercice de fonctions.

Elles sont compétentes pour :

1°) connaître de l'appel formé contre les décisions des commissaires, juges ou arbitres dans les épreuves autres que les épreuves nationales ou internationales, et contre les décisions définies au 3ème alinéa de l'article 4 ;

2°) statuer sur toutes réclamations déposées devant elles dans les conditions réglementaires, lorsqu'elles n'ont pu être portées devant les commissaires de course, juges ou arbitres ;

3°) aggraver les sanctions prononcées dans les épreuves départementales, régionales et interrégionales par les commissaires de course, juges ou arbitres, sur leur rapport ou sur proposition motivée de l'instance chargée de l'homologation des résultats;

4°) saisir, dans le délai de 10 jours de leur réunion, la Commission nationale de discipline pour le cas où elles estimeraient que les faits reprochés justifient l'application d'une sanction plus grave que celle qu'elles ont le pouvoir de prononcer, notamment le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation ou la radiation ; cette possibilité ne leur est toutefois ouverte que si elles ont elles-mêmes appliqué la sanction maximale en leur pouvoir;

5°) sanctionner tous les faits contraires aux statuts et règlements fédéraux, à l'exception de ceux :

- entrant dans le champ d'application des lois et règlements relatifs à la répression de l'usage de produits dopants ;
- mettant en cause, dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration de la Fédération ou des instances dirigeantes des comités régionaux ou départementaux.

Sauf dans le cas prévu au 1° ci-dessus, les décisions des instances disciplinaires régionales sont toujours susceptibles d'appel devant la Commission nationale de discipline.

Article 6 La Commission nationale de discipline

La Commission nationale de discipline peut prononcer toute sanction entrant dans la définition donnée par l'article 31 du présent règlement.

Elle est compétente, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, pour :

1°) connaître de l'appel formé contre les décisions des commissaires, juges et arbitres dans les épreuves nationales ;

2°) connaître de l'appel formé contre les décisions des instances disciplinaires régionales, exception faite des décisions rendues en application du 1° du 2ème alinéa de l'article 5 ci-dessus ;

3°) aggraver les sanctions prononcées dans les épreuves nationales ou internationales par les commissaires de course, juges et arbitres, sur leur rapport ou sur proposition motivée de l'instance chargée de l'homologation des résultats ;

4°) aggraver la sanction prononcée par une instance disciplinaire régionale qui l'aurait saisie à cet effet conformément à l'article 5, 2ème alinéa, 4°, ci-dessus;

5°) connaître de toute poursuite disciplinaire dès lors que l'affaire ne relève pas expressément des attributions d'un autre organisme disciplinaire de première instance.

La Commission nationale de discipline peut, en outre, être saisie par le Président de la FFC de toute infraction grave aux règlements fédéraux qui n'aurait pas donné lieu à poursuite devant l'instance disciplinaire régionale compétente dans le délai de deux mois suivant la constatation des faits.

Les décisions de la Commission nationale de discipline, rendues en application des 3°, 4° et 5° du 2ème alinéa ci-dessus, sont toujours susceptibles d'appel devant le Conseil fédéral d'appel.

Les décisions de la Commission nationale de discipline, rendues en application des 1er et 2° du 2ème alinéa ci-dessus, sont irrévocables.

Article 7 La Formation disciplinaire de la Ligue Nationale de Cyclisme

Les procédures disciplinaires visant des personnes physiques ou morales **relevant du secteur professionnel sont de la compétence, en première instance, de la Formation disciplinaire de la Ligue Nationale de Cyclisme**, dans les limites fixées au présent article.

La Formation disciplinaire de la **Ligue Nationale de Cyclisme** peut prononcer toute sanction entrant dans la définition donnée par l'article 31 du présent règlement.

La formation disciplinaire de la Ligue est compétente pour prononcer toute sanction disciplinaire, notamment sur le rapport des commissaires de course ;

Les décisions de la formation disciplinaire de la Ligue sont susceptibles de recours devant le Conseil fédéral d'appel.

Article 8 Le Conseil fédéral d'appel

Le Conseil fédéral d'appel connaît des recours contre les décisions de la Commission nationale de discipline prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 ainsi que contre celles de la formation disciplinaire de la Ligue du cyclisme professionnel français mentionnées au dernier alinéa de l'article 7.

Il peut également être saisi de toute affaire intéressant la vie interne de la FFC par le Président de la Fédération, **le Président de la Ligue Nationale de Cyclisme**, un membre du comité directeur fédéral ou un président de comité régional.

Article 9 Composition des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires visés aux articles 5 à 8 ci-dessus se composent de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Les instances disciplinaires des comités régionaux doivent se composer d'une majorité de membres choisis à l'extérieur de ses instances dirigeantes respectives. La Commission nationale de discipline, la Formation disciplinaire de **la Ligue Nationale de Cyclisme** et le Conseil fédéral d'appel doivent se composer d'une majorité de membres choisis à l'extérieur du Conseil d'administration de la FFC et du bureau de la **LNC**.

Sont membres de droit des organismes disciplinaires :

- pour les instances disciplinaires régionales : le secrétaire général du comité régional ;

- pour la Commission nationale de discipline : le secrétaire général de la Fédération ;
- **abrogé**

Le président de la FFC **et celui de la LNC** ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération **ou la LNC** par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur prise de licence. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Ils se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Les membres des organes disciplinaires nationaux sont désignés de la façon suivante :

- **pour la Commission nationale de discipline : désignation par le Conseil d'administration lors de sa première réunion suivant son renouvellement quadriennal, sur proposition du Président de la FFC ;**

- **pour la Formation disciplinaire de la LNC : désignation par le Conseil d'administration ou le Bureau exécutif de celle-ci, selon les dispositions des statuts de la LNC, lors de sa première réunion suivant son renouvellement quadriennal, sur proposition du Président de la LNC et après avis du Président de la FFC. Un membre est désigné par le Conseil d'administration de la FFC ;**

- **pour le Conseil fédéral d'appel : désignation par le Conseil d'administration lors de sa première réunion suivant son renouvellement quadriennal, sur proposition du Président de la FFC. Une personne est directement désignée par le Président de la Fédération et une autre par le Président de la LNC et ce dernier donne son avis sur la désignation des autres membres.**

Des suppléants pouvant siéger dans chacun de ces organes peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les instances disciplinaires régionales, la désignation des membres les composant est effectuée par l'instance dirigeante du comité régional qui détient la compétence de droit commun, sur proposition de son président, lors de sa première réunion ordinaire suivant son renouvellement intégral.

Des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Il est renouvelable.

En cas d'absence ponctuelle du président de l'organe disciplinaire, un membre désigné par lui exerce ses fonctions à l'audience. En l'absence de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside l'audience. A défaut d'accord, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre présent le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

L'empêchement définitif est constaté, s'agissant des organes disciplinaires nationaux, par le Conseil d'administration. Lorsqu'il s'agit d'une instance disciplinaire régionale, il est constaté par l'instance qui a procédé à la nomination. L'empêchement définitif peut résulter, notamment, de la démission de l'intéressé notifiée par écrit à la FFC, de son absence non justifiée à trois audiences consécutives, ou du fait qu'il ne remplit plus les conditions qui ont présidées à sa désignation.

Article 10 Réunions

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation **de leur président ou d'un membre du personnel de la FFC ou de la LNC désigné à cet effet par celui-ci**. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents. valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne choisie, sur proposition du président de l'organe disciplinaire en cause, parmi les membres dudit organe ou, avec son accord, parmi les personnes qualifiées de l'administration fédérale. Le rôle du secrétaire de séance est notamment d'organiser le travail de l'organe disciplinaire, de préparer les correspondances et la rédaction des procès-verbaux et des décisions disciplinaires.

Dans l'hypothèse où il figure, conformément à l'alinéa précédent, parmi les personnes qualifiées de l'administration de la Fédération, le secrétaire de l'organe disciplinaire est autorisé à assister, sans y participer, aux délibérations de celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les organismes disciplinaires peuvent également désigner en leur sein un vice-président.

Article 11 Organisation des séances

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie.

Article 12. Obligations des membres

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance. La décision est

prise par l'autorité ayant procédé à la désignation du membre, **sur proposition du Président de la Fédération, ou du Président de la LNC s'il s'agit d'un membre de la Formation disciplinaire de la LNC ou du Conseil fédéral d'appel**, ou du Président du comité régional concerné s'il s'agit d'un membre d'une instance disciplinaire régionale

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 13 Déclenchement des poursuites disciplinaires

Le déclenchement des poursuites disciplinaire appartient, suivant les cas, au Président de la Fédération, **au Président de la Ligue Nationale de Cyclisme**, aux présidents des comités régionaux et aux commissaires de course, juges ou arbitres.

Dans le but de mettre en mouvement la procédure disciplinaire, les autorités mentionnées ci-dessus peuvent être saisies, selon la nature de l'affaire, par le ministère de tutelle, les licenciés, les membres de la FFC, ses comités régionaux ou départementaux, **les membres de la LNC et de son Conseil d'administration**, ainsi que par l'UCI ou toute fédération étrangère de cyclisme pour des faits commis dans son ressort territorial. Une autorité saisie d'une demande d'ouverture de procédure disciplinaire est souveraine quant aux suites à donner à cette demande. Elle peut décider :

- d'ouvrir une procédure disciplinaire ;
- de ne pas donner suite ;
- de transmettre le dossier à une autre autorité.

Indépendamment des règles fixées aux alinéas précédents, chaque organisme disciplinaire peut, à l'initiative de son président, se saisir lui-même de faits litigieux dont il a eu connaissance et qui relèvent de sa compétence. Dans ce cas, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction visé à l'article 15 est désigné par le Président de l'organisme disciplinaire.

Article 14 Suspension à titre conservatoire

Lorsque le déclenchement des poursuites disciplinaires relève de la compétence du Président de la FFC, celui-ci peut suspendre l'intéressé à titre conservatoire, dans l'attente de la réunion de l'organe disciplinaire de première instance dans le délai maximum fixé à l'article 22 si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- les faits qui motivent le déclenchement des poursuites disciplinaires sont d'une particulière gravité ;
- le Président de la FFC dispose d'éléments à charge précis et concordants.

Article 15 Instruction des affaires

A l'exception des dossiers portant sur des faits susceptibles d'être sanctionnés par une peine de suspension de compétition ou de fonction ou de retrait de licence inférieure ou égale à deux mois, l'autorité chargée

d'ouvrir une procédure disciplinaire nomme, pour chaque affaire, un **représentant chargé de l'instruction. Celui-ci représente la Fédération ainsi que, le cas échéant, la LNC.**

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée **par le Bureau exécutif de la FFC ou par celui de la LNC, selon les cas**, qui prononce l'interdiction d'exercer les fonctions d'instructeur pendant une durée déterminée.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 16 Délai d'instruction

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisie, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire et l'organe disciplinaire de première instance compétent est tenu de prendre une décision.

Article 17 Procédure d'instruction

Lorsque l'affaire en cause nécessite la mise en place d'une procédure d'instruction préalable, selon les termes de l'article 15 du présent règlement, le représentant de la Fédération qui en est chargé notifie à la personne concernée et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre en lui adressant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un document énonçant les griefs retenus.

Article 18 Convocation à l'audience

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, **est convoqué par le président de l'organe disciplinaire concerné ou par un membre du personnel de la FFC ou de la LNC désigné à cet effet par celui-ci, devant l'organe disciplinaire**, par l'envoi d'un document sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale membre de la FFC, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Les frais de déplacement de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes dont il a demandé l'audition sont à sa charge.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article. Lorsque l'affaire n'a pas fait l'objet d'une instruction, elle mentionne également les griefs retenus.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale membre de la fédération qui fait l'objet de la procédure disciplinaire de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 19 Report

Dans les cas d'urgence prévus au dernier alinéa de l'article 18, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 h au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

Article 20 Déroulement de l'audience

Lorsque l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. **En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.**

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 21 Délibéré et décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 1er. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est communiquée au Président de la FFC et, s'il s'agit d'une décision de la Formation disciplinaire de la LNC, au Président de celle-ci.

A l'expiration du délai d'appel et à défaut d'appel, elle est également communiquée au président du comité régional ainsi que, sur décision de l'organe disciplinaire de première instance, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Article 22 Délai de décision en première instance

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 19, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Article 23 Publication

Sous réserve d'un appel exercé dans les formes prescrites aux articles 24 et 25, la décision de l'organe disciplinaire est publiée dans La France cycliste ou toute autre publication officielle de la FFC **ou de la LNC**.

L'organe disciplinaire de première instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES D'APPEL

Article 24 Exercice de l'appel

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par :

1°) par la personne licenciée **ou le représentant légal du membre affilié** ayant fait l'objet d'une sanction par l'autorité disciplinaire de première instance ;

2°) par le Président du comité régional concerné pour les décisions prises en première instance par l'organisme disciplinaire régional, et pour les

décisions rendues par la commission nationale de discipline en application de l'article 6, 2ème alinéa, 4° ;

3°) par le Président de la Fédération pour les décisions rendues par la commission nationale de discipline en application de l'article 6, 2ème alinéa, 3° et 5°;

4°) par le Président **de la Ligue Nationale de Cyclisme** pour les décisions rendues par la Formation disciplinaire de celle-ci en application de l'article 7, 2ème alinéa, 2° et 3° ;

5°) par le Président d'un groupement affilié dont une équipe aurait été pénalisée ou mise hors de course dans une épreuve comportant un classement par équipes.

L'appel doit être formé, selon le cas, dans les dix jours suivant la date de réception de la notification de la décision contestée, ou dans les dix jours suivant la date de l'épreuve lorsque le recours est dirigé contre une décision des commissaires, juges ou arbitres. Ce délai est porté à 15 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de la personne morale membre de la fédération est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivé l'appel est suspensif.

Article 25 Présentation de la requête en appel

Nonobstant les dispositions de l'article 1er, l'appel doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- au président du comité régional concerné lorsque le recours porte sur une décision des commissaires, juges ou arbitres dans une épreuve départementale, régionale ou interrégionale ;
- au président du conseil fédéral d'appel lorsque le recours est introduit par le Président de la Fédération ;
- au Président de la Fédération dans tous les autres cas.

L'autorité destinataire de la requête doit, dès réception, en informer les différentes parties concernées, les inviter à produire leurs observations dans un délai qu'elle fixe, et désigner, si nécessaire, la personne chargée de l'instruction, comme prévu à l'article 15 du présent règlement.

La requête en appel doit indiquer avec précision l'autorité qui a rendu la décision contestée, la date et les motifs de cette décision ainsi que les griefs que formule contre elle le requérant. Elle doit être signée de celui-ci.

Article 26 Ouverture de la procédure d'appel

La procédure d'appel est ouverte :

- soit par le président du comité régional intéressé lorsque l'appel est dirigé contre une décision des commissaires, juges ou arbitres dans une épreuve départementale, régionale ou interrégionale ;

- soit par le Président de la Fédération, ou le Président du Conseil fédéral d'appel, dans les autres cas.

Article 27 Déroulement de la procédure d'appel

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18 à 21 ci dessus sont applicables devant l'organisme d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 20, et de la dernière phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 21.

Article 28 Décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport.

Article 29 Notification

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision est communiquée au Président de la FFC, **ainsi que, si elle concerne le secteur professionnel, au Président de la LNC.**

Elle est également communiquée au président du comité régional ainsi que, sur décision de l'organe disciplinaire d'appel, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

www.ffc.fr

Article 30 Publication

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée dans La France cycliste ou toute autre publication officielle de la FFC **ou de la LNC.**

L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE III SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 31 Sanctions

Sans préjudice des pénalités forfaitaires prévues par les règlements sportifs que peuvent prononcer les commissaires de course, les juges et les arbitres, les sanctions que peuvent prononcer les autorités disciplinaires, sous réserve qu'elles soient proportionnées à la gravité de la faute établie, doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1° Des pénalités sportives telles que déclasserement, exclusion temporaire ou définitive de l'épreuve, pénalité en temps, perte de points dans un classement individuel ou par équipes, non homologation d'un record ;

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;

d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;

e) Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation ;

f) La radiation.

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les autorités disciplinaires sont tenues de respecter les règlements fédéraux qui prévoient, pour des fautes déterminées, la nature et la gravité des sanctions applicables. Ces sanctions peuvent résulter de l'application des règlements de l'UCI, notamment pour des faits commis au cours ou à l'occasion d'épreuves internationales. www.ffc.fr

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 32 Pénalités sportives

Les pénalités sportives peuvent être étendues en tout ou partie à l'ensemble de l'équipe à laquelle appartenait le contrevenant au moment des faits, notamment dans le cas d'une épreuve ou d'un classement par équipes.

Article 33 Avertissement

L'avertissement est la peine la plus légère dans l'échelle des sanctions. Il est délivré à l'auteur d'une faute légère ou si des circonstances atténuantes particulières le justifient.

Lorsqu'il est infligé par des commissaires de course, des juges ou des arbitres, l'avertissement doit être mentionné au dos de l'état de résultats, ou sur la feuille de match.

Article 34 Blâme

Le blâme est un reproche formulé solennellement et publiquement à l'égard de celui qui, soit volontairement, soit par l'effet d'une négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui imposent la déontologie sportive, la morale ou les principes de l'organisation fédérale.

Article 35 Pénalités pécuniaires

Lorsqu'une pénalité pécuniaire est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions.

Article 36 Suspension de compétition ou d'exercice de fonctions

1 - La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe du droit, selon les cas, de participer aux compétitions organisées ou autorisées par la FFC ou du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées. Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale ou à l'affiliation à la Fédération **ou à la LNC** non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de celle-ci.

Lorsqu'une personne morale membre de la fédération **ou de la LNC** est suspendue, tous les licenciés qui en sont membres se trouvent également suspendus de compétition sauf à se rattacher à un autre club avec l'agrément du Bureau exécutif.

2 - La suspension est encourue :

- dans les cas expressément prévus par les règlements;
- en cas de refus d'acquitter une pénalité pécuniaire ;
- en cas de participation à une épreuve organisée par une association ou un organisme non affilié sans avoir reçu l'autorisation de la Fédération, dans le cas où ladite épreuve est soumise à autorisation fédérale, au sens **de l'article L. 331-5 du Code du sport**;
- en cas de refus de déférer à une convocation ou aux instructions d'une autorité fédérale ;
- en cas de manquement à l'honneur ou à la probité, de conduite violente ou de propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un concurrent, d'un commissaire ou d'un dirigeant fédéral ;
- en cas de violation délibérée des règlements fédéraux ou de comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou aux intérêts du cyclisme ou de la Fédération **ou de la LNC**.

Article 37 Retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation

Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de la

FFC, **de la LNC ou de leurs diverses instances**, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide.

Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation est encouru dans les cas prévus à l'article 36.

Article 38 Sursis

Les sanctions mentionnées aux articles 35 à 37 peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 31. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. Dans cette hypothèse, les sanctions se cumuleront.

Article 39 Entrée en vigueur des sanctions

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 40 Remise de peine

La personne physique ou morale qui a exécuté la moitié de sa sanction peut solliciter une remise de peine pour la période restant à courir. La demande doit être transmise, accompagnée d'un avis, soit par le comité régional de l'intéressé, soit - si celui-ci relève du secteur professionnel - **par la Ligue Nationale de Cyclisme**.

La décision est prise par le Conseil fédéral d'appel, sur proposition du Bureau exécutif. Si elle accorde une remise, soit totale, soit partielle, cette décision vaut requalification de l'intéressé à la date correspondante.

TITRE XII – CHAPITRE 2. BAREME DES PENALITES

Titre 0 GENERALITES

Preuve

- 12.0.001 Les infractions aux règlements de la FFC et de l'UCI peuvent être établies par tout moyen de preuve.
- 12.0.002 Les constatations des commissaires reprises dans les rapports et procès-verbaux ont force probante sauf preuve du contraire.
- 12.0.003 Tout officiel a le devoir de rapporter les infractions qu'il constate à l'UCI ou à la FFC, suivant l'instance compétente pour le juger.
- Toute comité régional doit rapporter à la FFC les infractions qu'il constate et qui relèvent de la compétence disciplinaire des instances de la FFC.

Faits de course

- 12.0.004 Les faits de course sont les infractions qui sont désignées comme telles par le Règlement ainsi que tout comportement non réglementaire pendant la course non sanctionné spécifiquement.
- Les faits de course commis lors des épreuves sont sanctionnés par le collège des commissaires.
- Les faits de course non constatés par les commissaires sont jugés et sanctionnés par la commission disciplinaire de la FFC.

Sanctions

- 12.0.005 Les décisions du collège des commissaires ou des arbitres en matière de faits de course sont sans recours.
- Les sanctions qui peuvent être prononcées par les commissaires sont les suivantes :
- avertissement
 - amende
 - déclasserment
 - mise hors course
 - pénalités en temps ou points

Selon le barème établi dans la réglementation spécifique de chaque discipline.

Ces barèmes ne fixent que le minimum des sanctions à appliquer. Elles peuvent être augmentées ou étendues par le collège des arbitres suivant la gravité des fautes commises.

Un arbitre ne peut prononcer de suspension.

Les sanctions doivent figurer sur l'état de résultat, y compris l'avertissement pour permettre au comité régional de sévir en cas de récidive caractérisée par un même type d'infraction.

12.0.006 Si le même comportement constitue une infraction à plusieurs dispositions, les sanctions prévues par chacune de ces dispositions sont cumulées, étant entendu que s'il s'agit de sanctions de la même nature, la sanction prononcée ne dépassera pas le maximum le plus élevé.

12.0.007 Dans les épreuves sur route par étapes, toutes les sanctions et pénalités comptent pour les classements généraux individuels. Elles peuvent, selon leur gravité, et sur décision du collège des commissaires, être appliquées également aux classements d'étape individuels.

Si le collège des commissaires estime que l'infraction commise par un coureur profite au classement général au temps de son équipe, il est également appliqué à celle-ci une pénalité de 30".

Disqualification

12.0.008 La disqualification d'un coureur vaut élimination de tous classements de l'épreuve et perte de tous les prix.

Elle peut prendre la forme d'une défense de prendre le départ ou d'une mise hors course, si l'infraction est constatée avant le départ de l'épreuve ou pendant son déroulement. Dans ce dernier cas, elle est prononcée au plus tôt et appliquée immédiatement par les commissaires.

12.0.009 Tout coureur mis hors course dans une épreuve par étapes ne pourra participer à quelque autre compétition pendant la durée de l'épreuve qui lui a valu sa sanction.

Avertissement

12.0.010 Un avertissement peut être délivré par un commissaire ou par une instance disciplinaire à l'auteur d'une négligence ou faute minime, si des circonstances atténuantes particulières le justifient.

Amende

12.0.011 Les amendes prononcées lors des épreuves du calendrier UCI sont en francs suisses, et fixées dans le règlement UCI.

12.0.012 Les amendes prononcées lors des épreuves du calendrier régional ou FFC sont en Euros. Cette amende sera de 310 Euros maximum.

12.0.013 Les amendes revenant à l'UCI doivent être payées dans le mois de la demande envoyée par l'UCI. Cette demande sera valablement envoyée au groupe sportif, au club ou à la fédération nationale du condamné.

12.0.014 Le coureur jeune et inexpérimenté qui a commis une faute même involontaire, peut se voir infliger un avertissement par les commissaires de course, au lieu d'être pénalisé d'amende.

Le minime ou le cadet commettant des infractions aux règlements peut être sanctionné comme les autres coureurs : leur amende peut être réduite à 50 % du tarif indiqué.

Titre 1 ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

12.1.001

N°	Infraction	Amende	Sanction
G1	Fiche descriptive non parvenue à la FFC	35 €	
G2	État de résultat non dactylographié ou informatisé	78 €	
G3	Fausse déclaration à la demande de licence (domicile, date de naissance, nationalité, etc.) ou licence modifiée	35 €	rapport à l'instance disciplinaire
G4	Participation à une épreuve non autorisée	35 €	
G5	Non présentation de la licence sans justification d'identité	10 €	départ refusé
G6	Engagements irréguliers Elites	17€	
	Autres catégories	10 €	
	Catégories ou jours de course non autorisés	17 €	mise hors course
G7	Double engagement ou régulièrement engagé et disputant une autre épreuve	35 €	mise hors course
G8	Absence au départ de coureur régulièrement engagé		
	épreuves a engagements limités ou CLM (route)	8 €	
	épreuves officielles	16 €	
G9	Coureur absent au départ après signature de l'émargement	16 €	
G10	Retard à la signature	5 €	
G11	Défaut de signature	7 €	
G12	Injures, menaces, comportement incorrect	32 à 128 €	rapport à l'organisme disciplinaire
G13	Absence à la réunion technique sans excuse	50 €	

N°	Infraction	Amende	Sanction
G15	Non respect des instructions des Commissaires compétiteur	13 à 24€	à chaque infraction
	autre licencié	32 à 128€	à chaque infraction
	directeur technique ou responsable de club	34 à 175€	exclusion ou rétrogradation dans la file pour la route
G14	Coureur absent (sans motif) ou en retard aux cérémonies protocolaires	64 €	l'organisateur est autorisé à retenir tout ou partie des prix correspondants
G16	Voies de fait entre concurrents, pour chaque acteur: lors d'une épreuve d'une journée	65 €	rapport à l'organisme disciplinaire mise hors course
	lors d'une épreuve par étapes		1' de pénalité, mise hors course pour les cas graves
G17	Voies de fait de la part d'un concurrent envers toute autre personne	65 €	rapport à l'organisme disciplinaire mise hors course
G18	Voies de fait de la part de Directeurs techniques, dirigeants ou personnel d'une équipe	98 €	rapport à l'organisme disciplinaire
	pour le responsable d'équipe auteur de l'infraction	64 €	

www.ffc.fr

Titre 2 EPREUVES SUR ROUTE

12.2.001 Le barème des pénalités UCI s'applique aux épreuves du calendrier mondial et européen.

Le barème des pénalités FFC décrit ci-dessous s'applique aux épreuves du calendrier fédéral et régional. Le règlement disciplinaire FFC s'applique dans sa globalité.

Les montants des amendes adressées aux cadets et aux dames peuvent être réduits de 50%.

12.2.002 Dans les épreuves par étapes, toutes les sanctions et pénalités en temps comptent pour les classements généraux, elles peuvent, selon leur gravité, et sur décision du jury des commissaires, être appliquées au classement de l'étape. Dans les étapes de contre la montre individuelles ou par équipes, les pénalités en temps sont appliquées au classement de l'étape.

Tableau des pénalités

12.2.003

Circulation à l'échelon course	numéros R1 à R7
Dépannage	numéros R8 à R15
Fraudes	numéros R16 à R34
Sprints	numéros R35 à R37
Ravitaillement	numéros R38 à R40
Epreuves par étapes seulement	numéros R41 à R44
Autres infractions	numéros R45 à R46
Contre la Montre seulement	numéros R47 à R51



N°	Infraction	Amende	Sanction
R1	Voiture technique hors gabarit hauteur de 1,60m	-	dernière place de la file
R2	Obstruction au passage d'un véhicule officiel - coureur	13 €	
	- véhicule d'équipe ou autres véhicules	32 €	
R3	Obstruction volontaire d'un coureur ou d'un véhicule - épreuve d'une journée	32 €	mise hors course
	- épreuve par étape 1ere infraction	32 €	10" de pénalité
	- épreuve par étape 2eme infraction	32 €	mise hors course
	- épreuve par étape dans le dernier km de l'étape	64 €	30" de pénalité et déclassement à la dernière place de l'étape
	- épreuve par étape, à l'encontre d'un coureur classé dans les 10 premiers d'un classement	64 €	mise hors course
	- autre licencié	128 €	
R4	Prise ou remise de vêtement irrégulière - au coureur	16 €	
	- au directeur sportif	48 €	
R5	Présence d'un second véhicule intervenant à l'échelon course	160 €	
R6	Attitude frauduleuse ou dangereuse d'un responsable d'équipe à l'échelon course <i>selon la gravité et la répétition des faits, le jury pourra prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes, en plus des sanctions prévues dans les différents cas de fraudes</i>		1- rétrogradation dans la file
		160 €	2- mise hors course
			3- Rapport à l'organisme disciplinaire
R7	Infraction aux dispositions réglementaires concernant la circulation des véhicules dans la course	64 €	

N°	Infraction	Amende	Sanction
R8	Changement de roue ou de vélo entre coureurs, lors d'une épreuve individuelle	32 €	mise hors course
R9	Changement de roue ou de vélo entre coureurs d'équipes différentes	32 €	mise hors course
R10	Dépannage ou aide médicale à partir d'un véhicule avec prise d'appui prolongée		
	- épreuve d'une journée	19 €	
	- épreuve d'une journée lors des 20 derniers km	32 €	mise hors course
	- épreuve par étape lors des 20 derniers km	32 €	1' de pénalité et déclassement du groupe
	- épreuve par étape 1ere infraction	-	avertissement
	- épreuve par étape 2eme infraction	13 €	
	- épreuve par étape 3eme infraction	64 €	
	- épreuve par étape 4eme infraction	32 €	1' de pénalité
	- pour le pilote et le véhicule	64 €	rétrogradation dans la file
R11	Coureur accidenté, s'arrêtant volontairement à gauche, ou au milieu de la chaussée	16 €	
R13	Dépannage par l'avant		
	- épreuve d'une journée, au coureur:	16 €	
	- épreuve d'une journée lors des 20 derniers km, au coureur:	32 €	mise hors course
	- épreuve par étape, au coureur:	32 €	
	- épreuve par étape lors des 20 derniers km, au coureur:	48 €	1' de pénalité et déclassement du groupe
	- au directeur sportif:	64 €	rétrogradation dans la file
R14	Passager se tenant, ou tenant prêt du matériel, hors du gabarit du véhicule de dépannage		
	- 1ere infraction, au directeur sportif:	80 €	
	- 2eme infraction, au directeur sportif:	160 €	exclusion de la personne
R15	Epreuve en circuit changement de roue hors de la zone définie		pas de tour rendu

N°	Infraction	Amende	Sanction
R16	Franchissement d'un passage à niveau fermé		mise hors course
R17	Entraide entre des coureurs ne se trouvant pas au même point kilométrique, à chaque concurrent:		
	- épreuve d'une journée	32 €	mise hors course
	- épreuve par étapes - infraction lors de la dernière étape	32 €	mise hors course
	- épreuve par étapes - 1ère infraction	32 €	déclassement dernière place de l'étape
	- épreuve par étapes - 2ème infraction	32 €	mise hors course
R18	Entente ou entraide entre coureurs de clubs ou d'équipes différentes à chaque concurrent:		
	- épreuve d'une journée	32 €	mise hors course
	- épreuve par étape 1ère infraction	32 €	10' de pénalité à chacun
	- épreuve par étape 2ème infraction, ou dernière étape	48 €	mise hors course
	- pour tout autre licencié complice	32 €	exclusion de l'échelon course
R19	Déviations volontaires du parcours, avec avantage	64 €	mise hors course
R20	Concurrent tentant de se faire classer à l'arrivée sans avoir accompli la totalité du parcours	64 €	mise hors course
R21	Concurrent tentant de se faire classer à l'arrivée après être monté et descendu d'un véhicule	64 €	mise hors course
R22	Non respect d'un sens giratoire, d'un îlot directionnel ou du code de la route en général.	32 à 80€	possibilité de mise hors course
R23	Déviations involontaires du parcours, avec avantage		mise hors course
R24	Relais à la volée entre coureurs		
	- épreuve d'une journée	24 €	à chaque coureur
	- épreuve d'une journée dans le dernier km de l'arrivée ou d'un classement intermédiaire	32 €	déclassement du groupe
	- épreuve par étapes	24 €	10" de pénalité
	- épreuve par étapes dans le dernier km de l'arrivée ou d'un classement intermédiaire	32 €	30" de pénalité et déclassement du groupe

N°	Infraction	Amende	Sanction
R25	Poussée entre équipiers - épreuve d'une journée, à chaque coureur	19 €	
	- épreuve par étapes, à chaque coureur	19 €	10 ^e de pénalité
R26	Poussée donnée à un coureur d'une autre équipe - épreuve d'une journée, au coureur poussant:	32 €	mise hors course
	- épreuve par étapes, au coureur poussant:	32 €	10 ^e de pénalité
	- épreuve par étapes, au coureur poussant, 2eme infraction ou dernière étape	32 €	mise hors course
	- dans tous les cas, au coureur poussé	100 €	
R27	Tirage de maillot - épreuve d'une journée	32 €	
	- épreuve d'une journée dans le dernier km de l'arrivée ou d'un classement intermédiaire	64 €	mise hors course
	- épreuve par étapes	32 €	10 ^e de pénalité
	- épreuve par étapes dans le dernier km de l'arrivée ou d'un classement intermédiaire	64 €	20 ^e de pénalité
	- épreuve par étapes seconde infraction	96 €	mise hors course
R28	Rétropoussée sur véhicule moto ou concurrent		
	- épreuve d'une journée	16 €	
	- épreuve par étape	16 €	10 ^e de pénalité
R29	Poussettes répétées par des spectateurs, momentanées, et non organisées		avertissement
R30	Poussettes prolongées et organisées par des spectateurs	32 €	mise hors course si avantage important
R31-1	Abri momentané derrière véhicule, ou prise d'appui - épreuve d'une journée	16 €	
	- épreuve par étape 1ere infraction	16 €	avertissement
	- épreuve par étape 2eme infraction et suite	16 €	10 ^e de pénalité
R31-2	Abri prolongé et recherché derrière un engin motorisé - épreuve d'une journée	19 €	mise hors course
	- épreuve par étape par infraction	32 €	20 ^e de pénalité
	- au pilote de l'engin motorisé	64 €	

N°	Infraction	Amende	Sanction
R32-1	Coureur accroché ou poussé par une personne du véhicule de son équipe		
	- au coureur	64 €	mise hors course
	- directeur sportif ou responsable de club	64 €	mise hors course
R33-1	Coureur accroché à un autre véhicule d'équipe		
	- au coureur	64 €	mise hors course
	- au responsable du véhicule	64 €	mise hors course du responsable et du véhicule sans remplacement.
R33-2	Coureur accroché à tout autre véhicule		
	- au coureur	80 €	mise hors course
	- au responsable du véhicule	64 €	mise hors course
R34	Manifestation ou comportement organisés pour éviter l'élimination	32 à 128€	
R36	Sprint irrégulier		
	- épreuve d'une journée	64 €	déclassement du groupe
	- épreuve par étape 1ere infraction	32 €	déclassement du groupe
	- épreuve par étape 2eme infraction	64 €	déclassement de l'étape
	- épreuve par étape 3eme infraction	96 €	mise hors course
R37	Faute particulièrement grave lors d'un sprint	128 €	mise hors course
R39	Ravitaillement par véhicule hors zone		
	- dans les 50 1ers km d'une course d'une journée	32 €	
	- dans les 20 derniers km d'une course d'une journée	64 €	
	- dans les 50 1ers km d'une course par étapes	32 €	
	- dans les 20 derniers km d'une course par étapes	32 €	20" de pénalité
R40	Porteur de récipient en verre dans le peloton	19 €	
R42	Équipe régulièrement engagée d'une course par étapes et absente au départ		perte de la caution
R43	Équipe se présentant incomplète au départ d'une course par étape		perte de la caution au prorata du nombre d'absents

	Infraction	Amende	Sanction
R44	Participation à une course par étapes non ouverte à une catégorie, ou avec une équipe non-conforme	310 €	à l'organisateur ou à l'équipe selon la responsabilité établie
			mise hors course de l'équipe
R45	Repasser la ligne d'arrivée, dans le sens de la course, toujours porteur de son dossard	7€	
R46	Coureur ne rendant pas son dossard après abandon	16 €	
R47	Non respect de la distance de 10 mètres par le véhicule suiveur lors d'un CLM - pour le ou les coureurs		20" de pénalité par coureur
	- pour le responsable d'équipe auteur de l'infraction	64 €	
R48	Coureur renseigné par un véhicule à sa hauteur - CLM individuel	16 €	20" de pénalité
	- CLM par équipes	80 €	20" de pénalité par coureur
	- pour le responsable d'équipe auteur de l'infraction	64 €	
R49	Poussette organisée ou prolongée entre Coureurs d'une équipe lors d'un CLM - épreuve d'une journée, par coureur	32 €	mise hors course
	- épreuve par étape 1ere infraction, par coureur	32 €	1' de pénalité pour l'équipe
R50	Prise de sillage lors d'un CLM individuel ou par équipes	16 €	pénalité en temps suivant le tableau 2.11.004
R51	Infraction aux dispositions relatives aux parcours et échauffement		
	- directeur sportif/responsable de club	128 €	
	- coureur	64 €	
	- organisateur	200 €	

Pénalités en temps lors des épreuves contre la montre

La pénalité à appliquer en secondes est donné par l'abaque suivant en fonction de la durée de l'infraction (en distance) et de la vitesse du coureur au moment de l'infraction.

		Distance de l'infraction en mètres																			
		50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	600	650	700	750	800	850	900	950	1000
Vitesse de l'infraction en km/h	30	1	1	1	2	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	7	7	7	8	8	
	31	1	1	1	2	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	7	7	7	8	9	9
	32	1	1	1	2	2	2	3	3	4	4	5	6	6	7	7	7	8	9	10	11
	33	1	1	1	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	7	8	8	9	10	11	12
	34	1	1	1	2	3	3	3	4	5	5	6	7	7	8	8	9	9	11	12	13
	35	1	1	2	2	3	3	4	4	5	5	6	7	7	8	8	9	10	12	13	14
	36	1	1	2	3	3	4	4	4	5	6	7	8	8	9	9	10	11	13	14	15
	37	1	1	2	3	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	10	11	13	14	15	17
	38	1	1	2	3	4	4	5	5	6	7	8	9	9	10	11	12	14	15	17	19
	39	1	2	2	3	4	4	5	5	6	7	8	9	10	12	13	14	15	17	19	21
	40	2	2	3	3	4	4	5	5	6	7	8	10	11	13	14	15	17	19	21	23
	41	2	2	3	4	4	5	5	6	7	8	9	11	12	14	15	16	18	20	23	25
	42	2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	10	11	12	15	16	17	19	22	25	27
	43	2	2	3	4	4	5	6	7	8	9	10	12	13	16	17	19	21	24	27	29
	44	2	2	3	4	5	6	6	7	8	9	11	12	14	17	18	21	23	26	29	31
	45	2	2	3	4	5	6	7	8	9	10	12	13	15	18	20	23	25	28	31	34
	46	2	2	4	5	5	6	7	8	10	11	13	14	16	19	21	24	27	30	33	36
	47	2	2	4	5	5	7	7	9	11	12	14	15	17	20	22	25	29	32	35	38
	48	2	2	4	5	5	7	7	9	11	12	15	16	18	21	24	27	31	34	37	40
	49	2	3	4	5	6	7	8	9	12	13	16	17	20	23	26	29	33	36	39	43
	50	2	3	4	5	6	7	8	10	12	14	16	19	22	25	28	31	35	39	42	46
51	3	3	4	5	6	8	8	10	13	15	17	20	23	27	30	33	37	42	45	49	
52	3	3	5	6	6	8	9	11	14	16	18	21	25	29	32	36	40	45	48	52	
53	3	3	5	6	7	8	9	12	15	17	20	23	27	31	35	39	43	48	51	56	
54	3	3	5	6	7	9	10	13	16	18	22	25	29	33	37	42	47	51	55	60	
55	3	4	5	6	7	9	11	14	17	20	24	27	31	36	40	45	50	55	60	64	
56	3	4	5	6	7	9	11	15	18	21	26	29	33	38	42	47	53	58	64	68	
57	3	4	5	6	8	10	12	16	19	22	27	31	35	40	44	49	56	61	67	72	
58	3	4	5	7	8	10	13	17	20	24	29	33	37	42	47	52	59	65	71	77	
59	3	5	6	7	8	11	14	18	22	26	31	35	40	46	50	56	62	69	75	82	
60	3	5	6	7	9	12	15	19	23	28	33	38	43	49	55	61	68	75	82	90	

Titre 3 PISTE

Les pénalités prononcées lors des épreuves PISTE sont décrites à l'article 3.5.001.

Titre 4 VTT

Les pénalités prononcées lors des épreuves VTT, sont décrites **dans les règlements figurant dans La France Cycliste.**

Titre 5 CYCLO-CROSS

12.5.001 Le barème des pénalités UCI s'applique aux épreuves du calendrier international.

Le barème des pénalités FFC s'applique aux épreuves du calendrier fédéral et régional.

Le règlement disciplinaire FFC s'applique dans sa globalité.

Les montants des amendes adressées aux cadets et aux femmes juniors peuvent être réduits de 50%.

12.5.002 **Tableau des pénalités**

N°	Infraction	Amende	Sanction
CX1	Non respect de l'ordre de départ	32 €	
CX2	Départ Anticipé		mise hors course
CX3	Changement de matériel irrégulier (5.1.038 à 5.1.040)		mise hors course
CX4	Dans le poste de matériel, coureur obstruant le passage en changeant de vélo	16 €	
CX5	Coureur s'écartant du parcours		mise hors course
CX6	Coureur doublé gênant les autres concurrents		mise hors course
CX7	Coureur doublé ou mis hors course refusant de s'arrêter sur ordre des commissaires	32 €	mise hors course
CX8	Gêne volontaire sur une autre concurrent:	32 €	mise hors course
	- 1ere infraction		
	- 2eme infraction ou dernier kilomètre		mise hors course
CX9	Entraide entre coureurs n'étant pas au même point kilométrique		mise hors course de chaque coureur
CX10	Ravitaillement		mise hors course

Titre 6 BMX

Les pénalités prononcées lors des épreuves BMX sont décrites au Titre 6, Chapitre 2, § 7 Les pénalités

Titre 10 EQUIPEMENT

12.10.001 Le barème des pénalités UCI s'applique aux épreuves du calendrier UCI.

Le barème des pénalités FFC s'applique aux épreuves du calendrier FFC et régional.

Le règlement disciplinaire FFC s'applique dans sa globalité.

Les montants des amendes adressées aux coureurs minimes et cadets peut être réduit de 50%.

12.10.002

N°	Infraction	Amende	Sanction
EQ1	Absence de casque rigide	-	départ refusé
EQ2	Coureur retirant le casque rigide au cours de l'épreuve	32 €	mise hors course
EQ3	Présentation au départ d'une épreuve ou d'une étape avec un équipement non conforme	-	départ refusé
EQ4	Utilisation en cours d'épreuve d'un équipement non conforme	-	mise hors course
EQ5	Port d'un maillot autre que celui du club d'appartenance	-	départ refusé
EQ6	Inscriptions publicitaires non conformes sur les maillots de leaders	310 €	à l'organisateur
EQ7	Remise d'un maillot publicitaire lors d'une course d'une journée	160 €	à l'organisateur
EQ8	Incitation à porter un maillot de leader lors d'une épreuve d'une journée	310 €	à l'instigateur
EQ9	Mise à disposition des maillots de leaders: - absence des maillots ou combinaisons prévus par le règlement de l'épreuve	46 à 80€	à l'organisateur, par maillot
	- maillot, ou combinaison de leader non portable	46 à 80€	à l'organisateur, par maillot pas d'obligation de port
	- attribution de maillots non autorisés	46 à 80€	à l'organisateur, par maillot

N°	Infraction	Amende	Sanction
EQ10	Coureur non porteur du maillot de leader	32 €	départ refusé
EQ11	Coureur ne portant pas le maillot de Champion de France de sa spécialité	80 €	départ refusé
EQ12	Publicité hors dimension sur le maillot de Champion de France	40 €	à chaque infraction
EQ13	Numéros d'identification modifiés ou mal placés	8 €	à chaque infraction
EQ14	Numéros d'identification non visibles à l'arrivée - épreuve d'une journée ou 1ere infraction	8 €	déclassement du groupe
	- 2eme infraction	16 €	déclassement du groupe
	- 3eme infraction	40 €	mise hors course
EQ15	Utilisation d'un téléphone mobile en course	32 €	à chaque infraction



